

Article 1 : Il est créé un Comité Scientifique du Projet de Développement de l'Elevage dans la province du Soum phase II (CS/PDES-II).

Article 2 : Le comité scientifique du PDES-II est composé comme suit :

Président : Le coordonnateur national du PDES-II ;

Secrétaire-rapporteur : Un représentant de la structure chargée de la recherche ;

Membres permanents :

- le directeur des études et de la planification du Ministère des ressources animales ;
- le coordonnateur du SP/CPSA ;
- un représentant de la direction générale de l'aménagement du territoire développement local et régional ;
- un représentant du STC/PDES ;
- le directeur régional de l'économie et du développement du sahel ;
- le directeur régional des ressources animales du sahel ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques du sahel ;
- le directeur du centre régional de recherches agricoles du sahel ;
- trois (3) représentants des producteurs dont un (1) par secteur d'activités : agriculture, élevage, environnement.

Observateurs (à titre consultatif) :

- les responsables des services techniques (divisions) de la cellule autonome de gestion du PDES-II ;
- un (1) représentant de l'administration locale ;
- les partenaires techniques du projet ;
- un (1) représentant par projet et programme dans la province du Soum.

Article 3 : Le comité scientifique du PDES-II a pour mission :

- de valider les résultats de recherches ou d'études ;
- d'autoriser la diffusion et l'exploitation de ces résultats.

Article 4 : Le comité scientifique du PDES-II se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 5 : Le comité scientifique du PDES-II peut recourir, à chaque fois que de besoin, à l'assistance de toute personne ressource jugée capable de l'éclairer sur les différents dossiers présentés.

Article 6 : La cellule autonome de gestion du PDES-II est chargée de l'organisation des sessions du comité scientifique.

Article 7 : Le secrétaire général du ministère des ressources animales et le coordonnateur national du PDES-II sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.